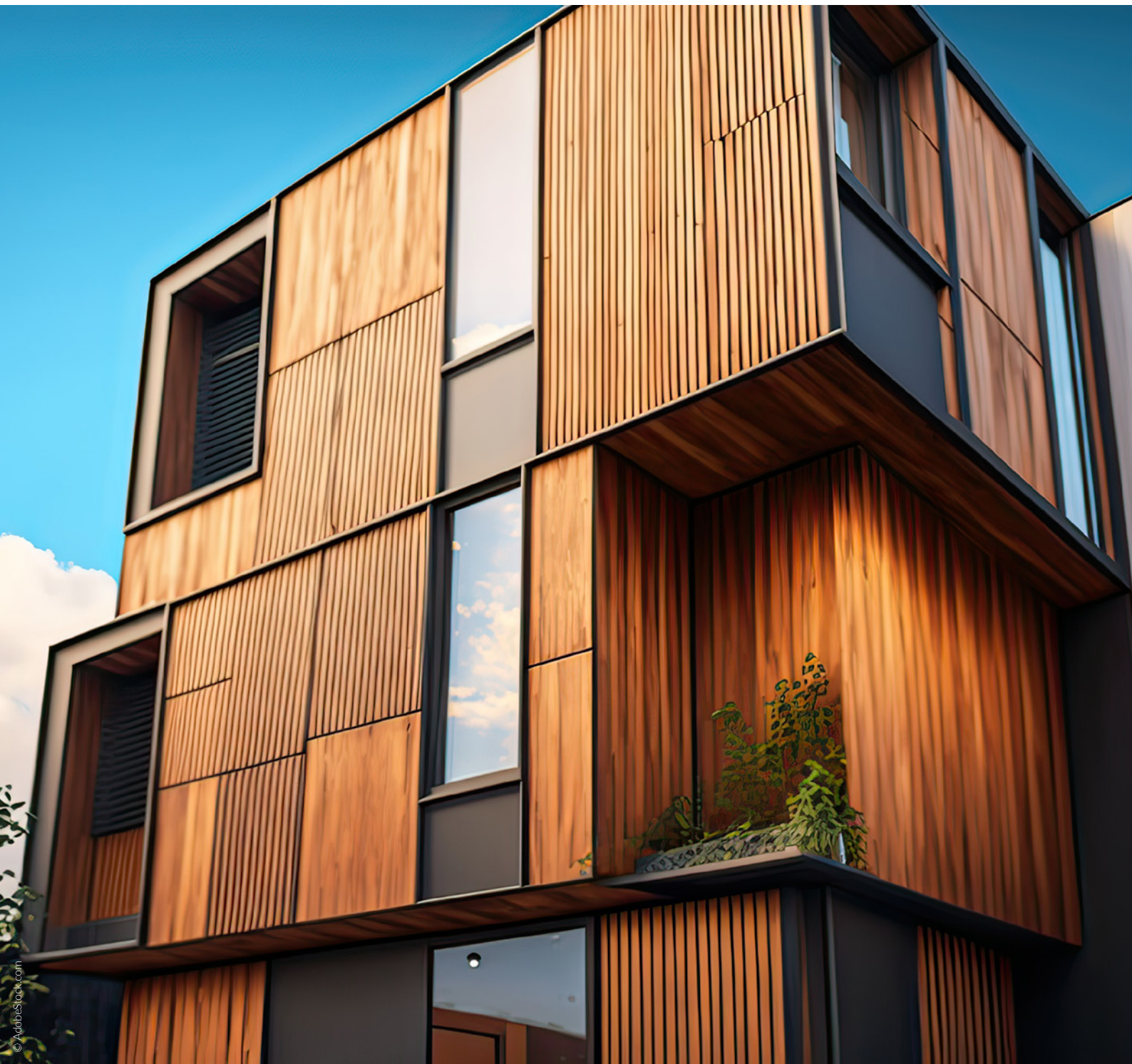


Campagnes de contrôle 2023

sur la commercialisation de lambris
et bardages en bois





SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfec](https://www.instagram.com/spfec)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ economie.fgov.be

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

083-24

Table des matières

1. Objectif de la campagne	4
2. Base légale.....	4
3. Ressources.....	6
4. Résultats	7
4.1. Campagnes de contrôle administratif	7
4.2. Campagne d'échantillonnage et d'essai	8
4.3. Conclusion de cette campagne.....	8
Liste des abréviations.....	10

Liste des tableaux

Tableau 1. Le tableau 2 de la décision 2006/213/CE :	6
Tableau 2. Résultats au niveau des entreprises contrôlées.....	7
Tableau 3. Récapitulatif des résultats de la classe de réaction au feu	8

Liste des graphiques

Graphique 1. Type d'opérateurs du marché contrôlés.....	7
---	---

1. Objectif de la campagne

En tant qu'autorité de surveillance du règlement européen (UE) n°305/2011 pour la commercialisation des produits de construction (CPR), la Division Sécurité effectue, de manière continue, des contrôles sur les produits de construction couverts par des normes harmonisées et commercialisés en Belgique.

Cette publication décrit la campagne de contrôle proactive de 2023 sur les lambris et bardages en bois tombant sous la norme harmonisée EN 14915 ainsi que l'échantillonnage et le test des bardages en bois couverts par la norme harmonisée.

L'objectif de la campagne est de vérifier le respect des exigences légales prévues par le règlement (UE) n°305/2011 sur les produits de construction et, en particulier, de limiter la concurrence déloyale.

Les contrôles ont été effectués sur place, à la fois de manière annoncée et inopinée.

Le contrôle administratif des documents porte sur la déclaration de performance (DoP), le marquage CE et la documentation technique, en tenant compte des systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances (AVCP) et des obligations des différents opérateurs économiques (voir point 2).

Dans le cadre de la campagne d'échantillonnage et de test, des échantillons de matériaux d'isolation ont été prélevés pour être testés en laboratoire. Il s'agit alors de vérifier si les performances indiquées par les fabricants dans la DoP correspondent bien aux résultats mesurés par un laboratoire notifié¹.

Les campagnes de contrôle sont également l'occasion de sensibiliser les opérateurs économiques à leurs obligations et donnent une idée du niveau de respect de la législation dans certains domaines.

2. Base légale

La base juridique des campagnes de contrôle est en premier lieu :

- le règlement (UE) n°305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil et ses actes d'exécution (CPR) ;
- le règlement délégué (UE) n°574/2014 du 21 février 2014 modifiant l'annexe III du règlement (UE) n°305/2011 relatif au modèle d'établissement de la déclaration de performance des produits de construction ;
- le règlement délégué (UE) n°157/2014 de la Commission du 30 octobre 2013 relatif aux conditions de mise à disposition des déclarations de performance des produits de construction sur un site internet ;
- la loi du 21 décembre 2013 mettant en œuvre le règlement (UE) n°305/2011 et ses arrêtés d'application ;
- le règlement (UE) n°2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits et modifiant la directive 2004/42/CE ainsi que les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n°305/2011.

Le règlement (UE) n°305/2011 sur les produits de construction impose une série d'obligations aux opérateurs économiques (fabricant, importateur, distributeur, mandataire) lors de la commercialisation de produits de construction couverts par des normes harmonisées. Il s'agit par exemple des obligations suivantes :

- avant de mettre un produit de construction sur le marché, les **fabricants** doivent rédiger la DoP, la signer et apposer le marquage CE. Les fabricants établissent, comme base de la DoP, une documentation technique décrivant tous les éléments pertinents liés au système requis

¹ Laboratoire notifié : laboratoire désigné par un État membre de l'UE pour déterminer les performances des produits de construction.

d'évaluation et de vérification de la constance des performances (c'est-à-dire le système AVCP) ;

- les fabricants conservent la documentation technique et la DoP pendant une période de 10 ans après la mise sur le marché du produit de construction ;
- avant de mettre un produit de construction sur le marché, les importateurs s'assurent que l'évaluation et la vérification de la constance des performances (AVCP) a été effectuée par le fabricant et que la documentation technique a été établie par le fabricant. Ils s'assurent également que la DoP a été établie conformément aux exigences du règlement, que le produit porte le marquage CE le cas échéant et qu'il est accompagné des instructions et des informations de sécurité ;
- avant de mettre un produit de construction à disposition sur le marché, les **distributeurs** s'assurent que le produit porte le marquage CE, lorsqu'il est requis, et qu'il est accompagné des instructions et des informations de sécurité. La DoP est fournie au moins sur demande de l'utilisateur, de l'architecte, du consommateur, de l'autorité de surveillance du marché, etc. ;
- les **importateurs et les distributeurs** qui mettent un produit sur le marché sous leur propre nom ou leur propre marque ou qui modifient un produit de construction déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité à la DoP peut être affectée sont considérés comme des fabricants ;
- le **mandataire** est toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui a reçu un mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom dans le cadre de tâches déterminées.

Cette campagne a porté sur les lambris et bardages en bois couverts par la norme harmonisée EN 14915:2013 qui définit les caractéristiques de performance des lambris et bardages en bois.

Pour que les performances déclarées dans la DoP soient précises et fiables, les performances du produit de construction doivent être évaluées et sa production contrôlée en usine, selon un **système approprié d'évaluation et de vérification de la constance des performances (AVCP)** du produit de construction.

Pour un produit de construction donné, différents systèmes AVCP peuvent être proposés, en tenant compte de la relation spécifique entre les caractéristiques essentielles et les exigences fondamentales des ouvrages de construction (par exemple la sécurité d'utilisation, la santé, les économies d'énergie). L'annexe V du règlement (UE) n°305/2011 sur les produits de construction distingue 5 systèmes AVCP (1, 1+, 2+, 3 et 4). Parmi les matériaux que nous avons testés, 3 systèmes sont d'application : 1, 3 et/ou 4.

Lorsqu'un fabricant met sur le marché un produit de construction couvert par une norme harmonisée, il doit établir une **déclaration de performance (DoP)** pour ce produit, conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°305/2011 et à son règlement délégué (UE) n°574/2014 et sur la base de l'annexe ZA de la norme concernée. L'application de l'**annexe ZA** de la norme harmonisée est obligatoire, à condition que la période de coexistence de la norme soit passée². En ce qui concerne les caractéristiques essentielles, la DoP doit inclure la liste des caractéristiques essentielles qui sont définies dans l'annexe ZA de la norme harmonisée pour l'utilisation prévue. Le fabricant doit déclarer dans la DoP la performance d'au moins une caractéristique essentielle du produit de construction, pertinente pour l'usage prévu déclaré.

Outre la norme harmonisée, la décision 2006/213/CE s'applique également. Cette décision permet au fabricant d'utiliser une procédure simplifiée, c'est-à-dire, si les exigences du tableau 2 de la décision 2006/213/CE (voir tableau 1) sont satisfaites, d'indiquer la classe de réaction au feu mentionnée dans ce tableau sans devoir effectuer d'essais supplémentaires.

² La liste actualisée des références des normes harmonisées en vigueur sous le règlement (UE) n°305/2011 sur les produits de construction, ainsi que l'indication de la période de coexistence, se trouvent sur le site de la Commission européenne : <https://webgate.ec.europa.eu/single-market-compliance-space/#/home>

Toutefois, il existe un désaccord sur la question de savoir si ce tableau s'applique au bois après un traitement thermique. En effet, le traitement thermique entraîne une diminution de la densité du bois, ce qui rend les conditions inapplicables.³

Tableau 1. Le tableau 2 de la décision 2006/213/CE

Classes de performance de réaction au feu pour CWFT					
Produit	Description	Densité moyenne minimale (kg/m ³)	Épaisseur totale/ épaisseur minimale (mm)	Conditions d'utilisation finale	Classe
Lambris et bardage	Pièces de bois avec ou sans languette et rainure et avec ou sans surface profilée ⁽¹⁾	390	9/6	Sans lame d'air ou avec lame d'air fermée derrière	D - s2,d 2
			12/8		D - s2,d 0
	Pièces de bois avec ou sans languette et rainure et avec ou sans surface profilée ⁽²⁾	390	9/6	Avec lame d'air libre ≤20 mm derrière	D - s2,d 0
			18/12	Sans lame d'air ou avec lame d'air libre derrière	
Lamelles en bois	Pièces de bois montées sur un cadre support	390	18	Entourées d'air libre de tous côtés	D - s2,d 0
<p>(1) Monté mécaniquement sur un cadre support de tasseaux bois, avec vide d'air fermé ou garni d'un produit classé au minimum A2 - s1, d0 et ayant une masse volumique minimale de 10 kg/m³ ou garni de matériau isolant cellulosique classé au minimum E et avec ou sans écran pare-vapeur derrière. Le produit bois doit être conçu pour être monté de façon jointive en rive</p> <p>(2) Monté mécaniquement sur un cadre support de tasseaux bois, avec ou sans lame d'air libre derrière. Le produit en bois doit être conçu pour être monté de façon jointive en rive</p>					

En raison de l'existence de cette décision et du désaccord concernant l'interprétation du tableau, la réaction au feu a été choisie comme caractéristique essentielle à tester.

3. Ressources

Trois inspecteurs opèrent dans toute la Belgique pour les campagnes de contrôle relatives aux produits de construction.

Ces inspecteurs peuvent faire appel au soutien de la cellule technique et, si nécessaire, à un réseau de collègues européens. Ils ont également la possibilité, dans certains cas, de transmettre un dossier à l'autorité de surveillance du marché d'un autre État membre européen pour un traitement ultérieur.

Pour la campagne d'échantillonnage et d'essai, un certain budget a été alloué à la réalisation d'essais sur la réaction au feu (comment le matériau réagit-il au feu). Ces propriétés ont été mesurées par un laboratoire indépendant et accrédité en Belgique.

³ À l'heure où nous écrivons ces lignes, un acte délégué a été publié par la Commission européenne au JOUE le 22.05.2024. Cet acte délégué précise que le tableau en question s'applique au bois non traité. L'acte délégué s'appliquerait 90 jours après sa publication.

4. Résultats

4.1. Campagnes de contrôle administratif

Au cours de la campagne de contrôle administratif, les documents suivants ont été contrôlés : la déclaration de performance, le marquage CE et la documentation technique.

Au total, 8 des 75 fabricants contrôlés présentaient des produits affichant un certain nombre de non-conformités. Les fabricants concernés ont reçu un procès-verbal d'avertissement à cet égard. Les non-conformités concernaient

- l'absence de déclaration de performance ;
- l'absence de marquage CE ;
- une documentation technique incomplète.

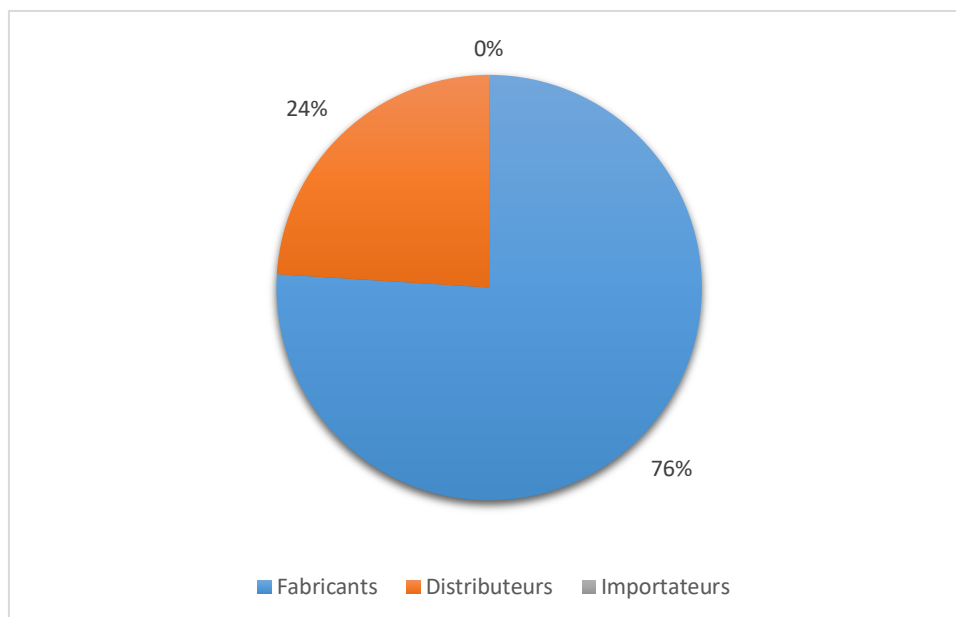
Tableau 2. Résultats au niveau des entreprises contrôlées

Campagne proactive - Lambris et bardages en bois	Nombre total d'inspections	Nombre de non-conformités par rapport au CPR
2023	75	8

Source : SPF Economie.

Sur le nombre total d'entreprises contrôlées, 76 % étaient des fabricants et 24 % des distributeurs de bardages (voir graphique 1).

Graphique 1. Type d'opérateurs du marché contrôlés



Source : SPF Economie.

4.2. Campagne d'échantillonnage et d'essai

Au cours de la campagne d'échantillonnage et d'essai, des échantillons de bardage en bois traité thermiquement et couvert par la norme harmonisée EN 14915:2013 ont été prélevés auprès de quatre fabricants. Les produits en bois traités thermiquement suivants ont été sélectionnés :

- ayous
- épicéa
- frêne
- pin

Les échantillons concernaient des produits couramment trouvés sur le marché belge.

La propriété testée concerne la détermination de la classe de réaction au feu conformément aux normes d'essai suivantes sous la EN 14915 :

- EN ISO 11925-2 : détermination de la réaction au feu des produits de construction - Inflammabilité en cas d'exposition directe à la flamme - Partie 2 : essai avec une source de flamme unique ;
- EN 13823 : détermination de la réaction au feu des produits de construction - produits de construction, autres que les revêtements de sol, exposés à une attaque thermique par un objet en feu.

Tableau 3. Récapitulatif des résultats de la classe de réaction au feu

Produit (traité thermiquement)	Densité mesurée (kg/m ³)	Valeur déclarée dans le DoP	Valeur obtenue après essais en laboratoire
Ayous	406	NPD	E
Épicéa	427	D -s2,d0	D -s1,d0
Frêne	646	D -s2,d0	D -s1,d0
Pin	400	D -s2,d0	E

Pour 2 des 4 fabricants (épicéa et frêne), les classes de réaction au feu D -s1,d0 obtenues sont meilleures que les classes de réaction au feu D -s2,d0 indiquées par les fabricants eux-mêmes.

Les bois d'ayous et de pin traités thermiquement (qui ont une densité de 406 kg/m³ et 400kg/m³ respectivement) atteignent une classe de réaction au feu E⁴ qui est plus mauvaise que la valeur D - s2,d0 indiquée dans le tableau 2 de la décision 2006/213/CE.

On peut en déduire que le tableau indiqué dans la décision 2006/213/CE ne peut pas être simplement appliqué aux essences de bois traitées thermiquement.

Il a été signalé au fabricant (pin) que la valeur mesurée s'écarte négativement de ce qu'il déclare dans sa DOP. Toutefois, il faudra attendre que l'acte délégué qui autorise l'application du tableau 2 de la décision 2006/213/CE uniquement pour le bois non traité prenne effet avant que les autorités de surveillance du marché n'adressent un avertissement.

4.3. Conclusion de cette campagne

Les différents contrôles et tests effectués sur un certain nombre de bardages courants sur le marché montrent que les différents opérateurs du marché respectent bien les règles relatives à la déclaration des données par l'intermédiaire de la DoP et de l'apposition du marquage CE sur les produits de construction.

Au total, 8 des 75 fabricants contrôlés présentaient des produits affichant un certain nombre de non-conformités. Les fabricants concernés ont reçu un procès-verbal d'avertissement à cet égard.

⁴ Le système européen de classification de la réaction au feu classe les matériaux de construction en fonction de leur réaction au feu. Les classes varient de A1 (meilleure) à F (plus mauvais), chaque classe indiquant le niveau de combustibilité et la contribution à la propagation du feu.

Les non-conformités concernaient :

- l'absence de déclaration de performance ;
- l'absence de marquage CE
- une documentation technique incomplète.

Nous concluons également que le tableau indiqué dans la décision 2006/213/CE ne peut pas être simplement appliqué au bois traité thermiquement.

Toutefois, il faudra attendre l'entrée en vigueur de l'acte délégué qui autorise le tableau 2 de la décision 2006/213/CE uniquement pour le bois non traité avant de donner un avertissement.

Liste des abréviations

AVCP	Assessment and Verification of Constancy of Performance (Évaluation et vérification de la constance des performances)
CPR	Construction Products Regulation (Règlement sur les produits de construction)
DoP	Declaration of Performance (Déclaration de performance)
EN	Norme européenne
UE	Union européenne
NPD	No Performance Determined
SPF	Service public fédéral



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
economie.fgov.be